

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

**R** APPORT  
d  
,

**A** CTIVITE

# 2019

## **Bref rappel historique**

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie, s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage<sup>1</sup>, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophes naturelles) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires (uniquement concernant les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation), des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires (loi du 24 mars 2014 et décret n°2015-518 du 11 mai 2015).

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

## **Composition**

Tous les BCT sont composés à parité de membres et titulaires et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres et titulaires, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

---

<sup>1</sup> Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, à réception d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie.

### **Fonctionnement**

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception ;
- est également assimilé à un refus, le fait, par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT, qui demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;
- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;
- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, de 3 mois en assurance construction et en assurance catastrophes naturelles, et de 2

mois en assurance automobile, en assurance médicale et en assurance locative et de copropriété ;

- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :

- En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
- En construction la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine de ce dernier si le refus est implicite.
- En catastrophes naturelles, en RC médicale et RC Locative et RC copropriété, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat ;

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

**Suites des dossiers :**

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

**Site internet**

**Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, médicale, Catastrophes Naturelles et « Habitation ». Il peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)**

**Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.**

## **Organisation**

### **PRESIDENT**

**Monsieur Laurent LEVENEUR**

*Professeur de droit à l'Université Paris II  
- Panthéon Assas*

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

**Monsieur Fouad LARHIB**

(Direction Générale du Trésor)

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT**

**Madame Marie-France DIABIRA**

(Direction Générale du Trésor)

## **Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance.

**Responsable technique : Aurélien CRESSELY**

**Muriel GIBERT**

**Isabelle BREGEON**

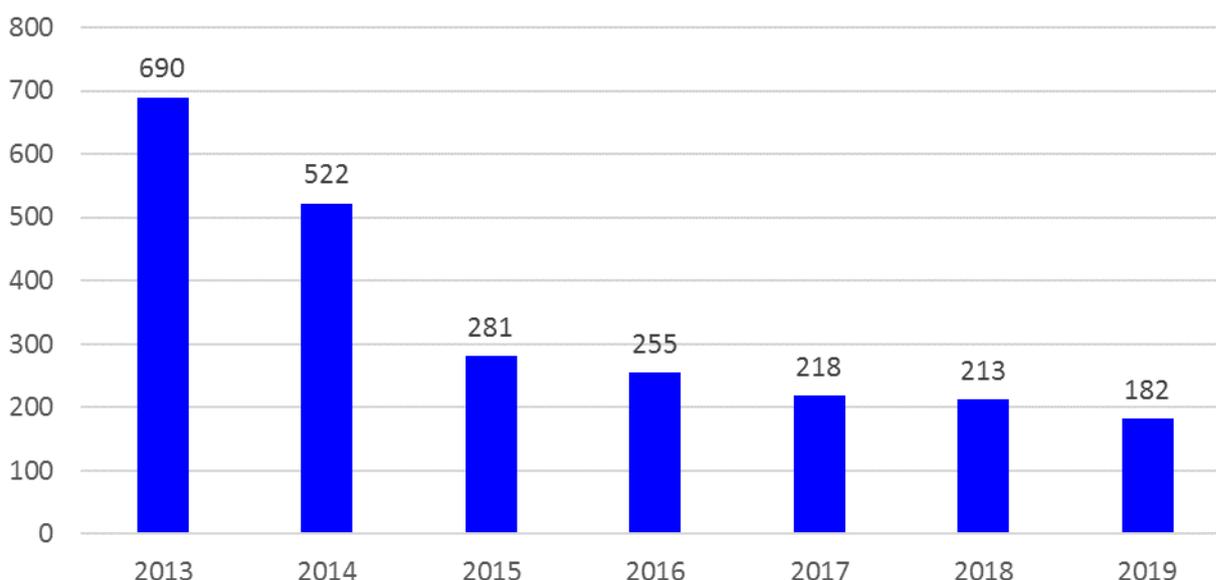
# ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

## ***Nombre de décisions rendues :***

Le BCT automobile a rendu 182 décisions en 2019. Le mouvement de diminution se poursuit donc en 2019.

En 2019, 356 dossiers ont été ouverts (contre 369 en 2018). 182 décisions ont été prises, 52 ont été classées sans suite, 105 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 10 sont en attente de documentation et 7 ont été reportés.

**Evolution du nombre de décisions Automobile  
(non compris les dossiers sans suite)**



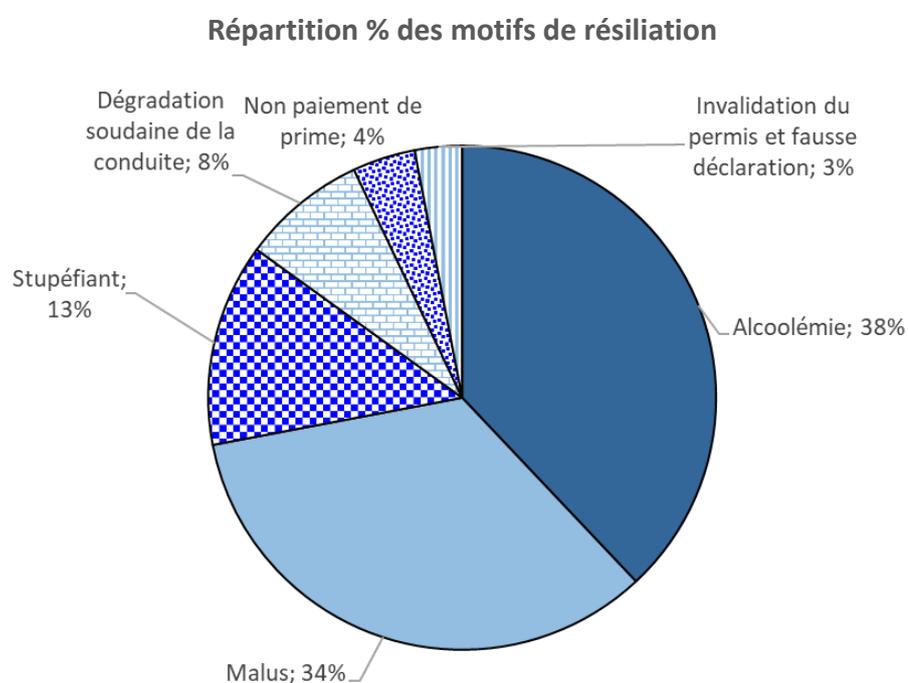
## Motifs de résiliation :

Les motifs de résiliation à l'origine des saisines du BCT Auto donnant lieu à une décision se répartissent comme suit.

Il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « dégradation soudaine de la conduite », que ceux ayant eu ou non des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « dégradation soudaine de la conduite ». En revanche, ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

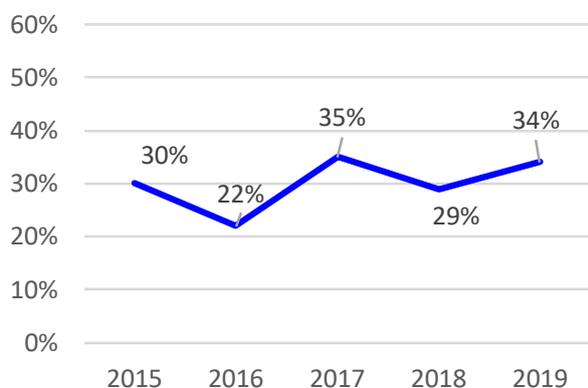
182 décisions ont été rendues en 2019. Parmi elles le motif de résiliation est vraisemblablement connu pour 140 affaires :

- L'alcoolémie reste la première cause de résiliation (38% des dossiers en 2019 contre 42% en 2018) ;
- La deuxième cause de résiliation est liée à la sinistralité en 2019 avec environ 34% des dossiers, comme en 2018 (29% des décisions) ;
- Les résiliations résultant de l'usage de stupéfiant arrivent en troisième position en 2019 (13% des dossiers) comme en 2018 (15%) ;
- Les résiliations consécutives à la dégradation soudaine de la conduite continuent de diminuer : 8% des dossiers en 2019 contre 10% en 2018 ;
- Celles pour non-paiement de prime, en légère progression en 2019, restent à un niveau assez bas : 4% dossiers en 2019 contre 2% en 2018.

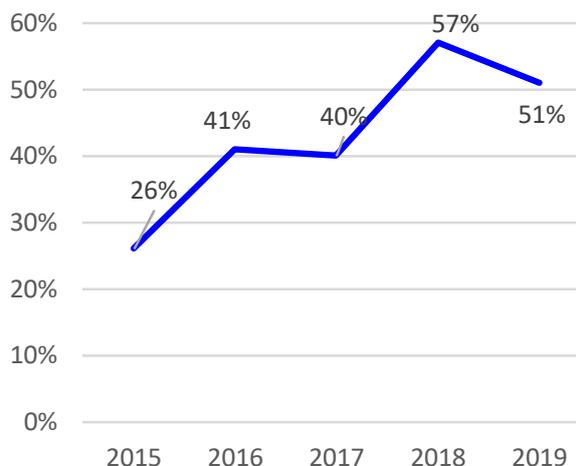


## Evolution des parts en % des motifs de résiliation

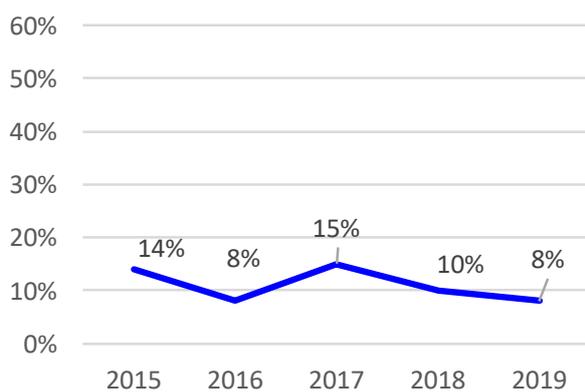
### Sinistres



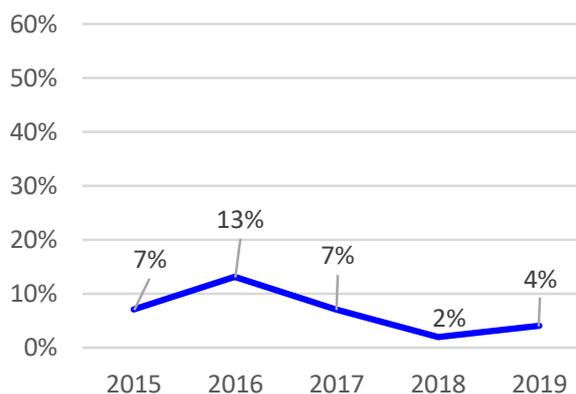
### Alcool et stupéfiants



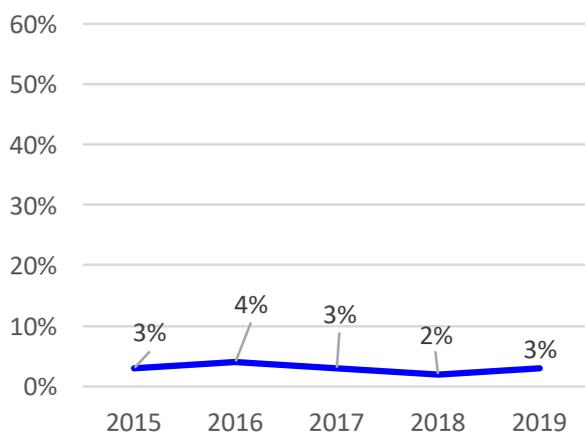
### Dégradation soudaine de la conduite



### Non paiement



### Invalidation du permis ou fausse déclaration



### Nombre de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge (1)

Age	Nombre de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/20 (2)
	2018	2019	
De 18 à 25 ans	62	42	6 130 290
de 26 à 50 ans	70	63	20 765 258
De 51 à 74 ans	40	37	19 372 870
De 75 à 79 ans	9	3	2 216 562
De 80 à 84 ans	8	10	1 869 006
de 85 à 89 ans	5	6	1 375 537
De 90 à 94 ans	5	4	678 776
95 ans et plus	2	3	233 655
Ensemble	201	168	52 641 954

(1) comptage effectué sur les dossiers terminés (non compris les sans suite) dont les dates de naissance sont renseignées

(2) source : INSEE - métropole

### Proportion % de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge

Age	% de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/20
	2018	2019	
De 18 à 25 ans	30,8%	25,0%	11,6%
de 26 à 50 ans	34,8%	37,5%	39,4%
De 51 à 74 ans	19,9%	22,0%	36,8%
De 75 à 89 ans	10,9%	11,3%	10,4%
De 90 ans et plus	3,5%	4,2%	1,7%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

En valeur relative, les jeunes assurés utilisent plus le BCT que la moyenne. La proportion de décisions concernant des assujettis de 18 à 25 ans atteint 25% en 2019 alors que cette tranche d'âge ne représente que 11,6% de la population adulte vivant en métropole.

Les assurés âgés de 26 à 89 ans ont eu moins recours aux services du BCT Automobile que la moyenne. Seuls les assurés de plus de 90 ans sollicitent davantage les services du BCT en 2019 comme en 2018. Il faut toutefois remarquer que le nombre de dossiers d'assujettis de plus de 90 ans reste bien inférieur à celui des assurés dont la tranche d'âge s'établit de 18 à 25 ans.

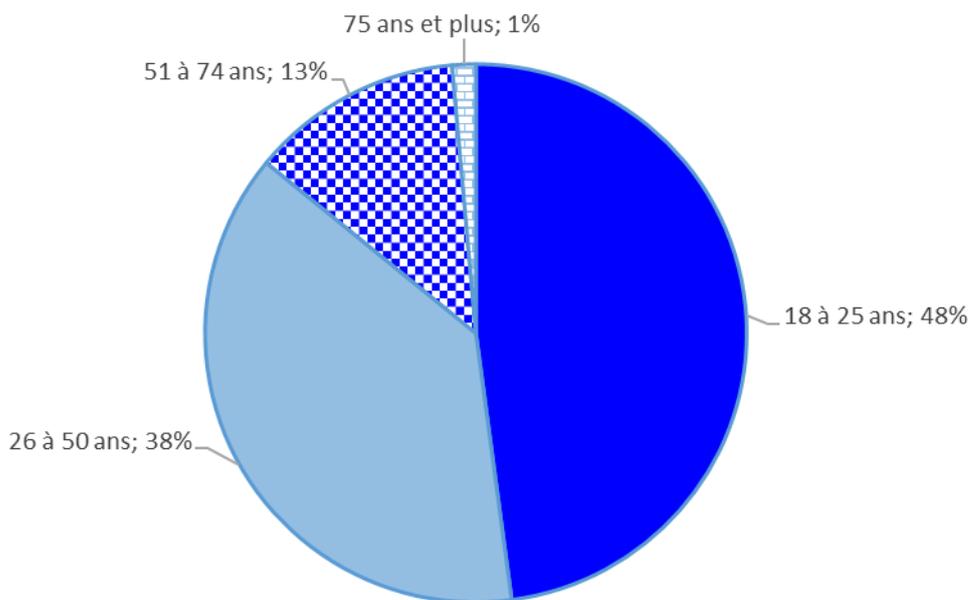
Dans certains dossiers, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau peut signaler un dossier à la préfecture, laquelle peut ordonner une visite médicale. En 2019, 14 dossiers ont fait l'objet d'un signalement.

### Décisions en 2019 du BCT Automobile avec un motif "Alcoolémie" ou "Stupéfiants" par tranche d'âge

Age	Nombre de décisions du BCT avec un motif connu				Part des dossiers du BCT dont le motif de la saisine est l'alcool ou les stupéfiants
	Dont le motif de saisine est l'alcoolémie	Dont le motif de saisine est les stupéfiants	Dont les motifs de saisine sont l'alcoolémie ou les stupéfiants	Tous motifs confondus	
De 18 à 25 ans	20	14	34	38	89%
de 26 à 50 ans	24	3	27	50	54%
De 51 à 74 ans	8	1	9	29	31%
De 75 ans ou plus	1	0	1	23	4%
Ensemble	53	18	71	140	51%

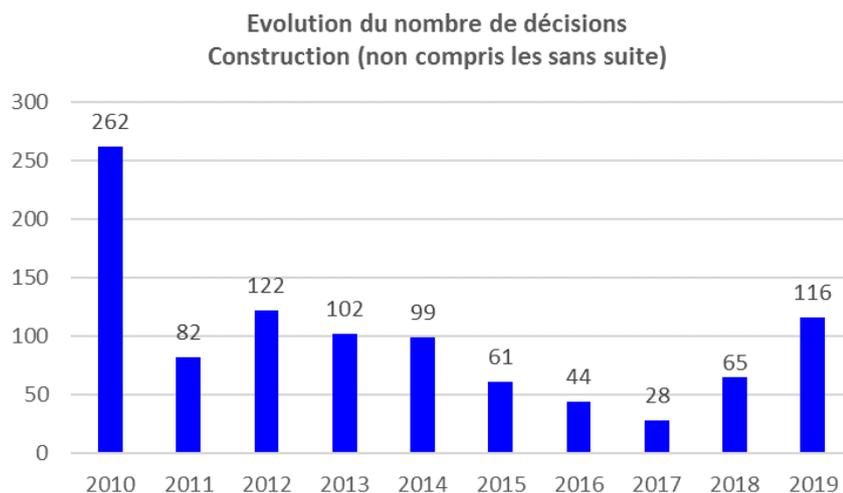
Dans 51% des décisions rendues par le BCT en 2019, le motif de résiliation a été l'alcoolémie ou les stupéfiants. Ces deux motifs sont très fortement corrélés à l'âge : de 89% chez les assurés âgés de 18 à 25 ans elle passe à 4% chez les assurés de 75 ans ou plus.

Répartition % des dossiers dont la résiliation résulte d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et / ou de stupéfiants par tranche d'âge



## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

les 259 dossiers ouverts dans l'exercice (144 dossiers en 2018 et 70 en 2016), 116 ont fait l'objet d'une décision, 20 ont été classés sans suite, 96 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier –, la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 10 sont en attente de documentation et 17 ont été reportés.



Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

La nette augmentation du nombre de dossiers du BCT construction est, pour l'essentiel, liée aux différentes défaillances constatées concernant des sociétés d'assurance basées dans l'Union européenne (le plus souvent sous le régime de LPS). Ces sociétés, délivrant des contrats d'assurance construction en France, se sont retrouvées en situation financière complexe les amenant, soit à cesser leur activité, soit à se retrouver en liquidation judiciaire.

De nombreuses entreprises ou artisans du bâtiment se retrouvent ainsi en situation de non assurance. Outre le non-respect des obligations réglementaires afférentes, cette situation risque d'exposer ces entreprises à une menace de faillite si d'aventure leur responsabilité décennale venait à être recherchée sur les prestations qu'elles ont délivrées. La criticité du risque est tout aussi importante pour des particuliers maîtres d'ouvrage ayant souscrit auprès de ces compagnies des contrats d'assurance « Dommages Ouvrages ».

Dans ce contexte, le BCT a été amené à être saisi par de nombreux assujettis afin de garantir un risque issu d'une de ces défaillances d'entreprises d'assurance.

## Origine géographique des saisines

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, montre que les régions les plus représentées en 2019 sont la Nouvelle-Aquitaine avec 40 dossiers, puis l'Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes (34 dossiers chacune) et l'Occitanie (33 dossiers). A noter que cet ordre des régions les plus concernées en 2019 est différent de celui de 2018 dont l'ordre était l'Occitanie, la Nouvelle Aquitaine et Provence Alpes Côte d'Azur.

### Origine des saisines par région et département (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	3
	03 - Allier	
	07 - Ardèche	1
	15 - Cantal	2
	26 - Drôme	4
	38 - Isère	4
	42 - Loire	3
	43 - Haute-loire	
	63 - Puy-de-dôme	1
	69 - Rhône	8
	73 - Savoie	4
	74 - Haute-savoie	3
	<b>Total</b>	<b>33</b>
Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	2
	25 - Doubs	1
	39 - Jura	2
	58 - Nièvre	
	70 - Haute-saône	
	71 - Saône-et-loire	1
	89 - Yonne	
	90 - Territoire de belfort	2
		<b>Total</b>
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	5
	29 - Finistère	2
	35 - Ille-et-vilaine	5
	56 - Morbihan	5
		<b>Total</b>
Corse	2a - Corse-du-sud	
	2b - Haute-Corse	1
		<b>Total</b>
Centre - Val de Loire	18 - Cher	
	28 - Eure-et-loir	
	36 - Indre	
	37 - Indre-et-loire	1
	41 - Loir-et-cher	
	45 - Loiret	4
	<b>Total</b>	<b>5</b>

### Origine des saisines par région et département (suite) (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Grand Est	08 - Ardennes	
	10 - Aube	1
	51 - Marne	1
	52 - Haute-marne	
	54 - Meurthe-et-moselle	1
	55 - Meuse	
	57 - Moselle	2
	67 - Bas-rhin	3
	68 - Haut-rhin	1
88 - Vosges		
	<b>Total</b>	<b>9</b>

Hauts-de-France	02 - Aisne	2
	59 - Nord	2
	60 - Oise	4
	62 - Pas-de-calais	
	80 - Somme	
	<b>Total</b>	<b>8</b>

Région	Département	Nombre de saisines
Ile - de - France	75 - Paris	11
	77 - Seine-et-marne	5
	78 - Yvelines	2
	91 - Essonne	1
	92 - Hauts-de-seine	3
	93 - Seine-Saint-Denis	7
	94 - Val-de-marne	3
	95 - Val-d'oise	2
	<b>Total</b>	<b>34</b>

Normandie	14 - Calvados	3
	27 - Eure	1
	50 - Manche	
	61 - Orne	3
	76 - Seine-maritime	5
	<b>Total</b>	<b>12</b>

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	3
	17 - Charente-maritime	6
	19 - Corrèze	
	23 - Creuse	
	24 - Dordogne	2
	33 - Gironde	11
	40 - Landes	2
	47 - Lot-et-garonne	2
	64 - Pyrénées-atlantiques	6
	79 - Deux-sèvres	2
	86 - Vienne	3
	87 - Haute-vienne	3
	<b>Total</b>	<b>40</b>

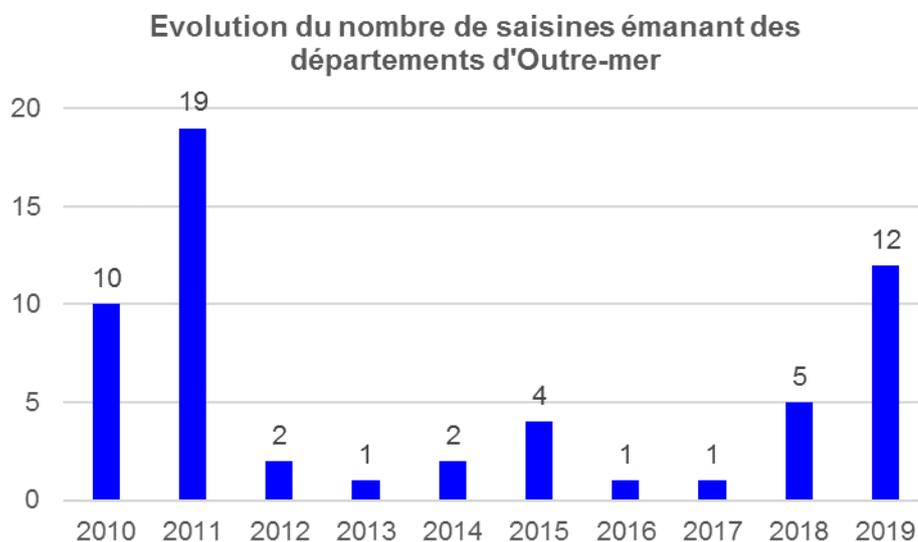
### Origine des saisines par région et département (fin) (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Occitanie	09 - Ariège	
	11 - Aude	5
	12 - Aveyron	3
	30 - Gard	5
	31 - Haute-garonne	7
	32 - Gers	
	34 - Hérault	8
	46 - Lot	
	48 - Lozère	
	65 - Hautes-Pyrénées	2
	66 - Pyrénées-orientales	2
81 - Tarn	1	
82 - Tarn-et-garonne		
	<b>Total</b>	<b>33</b>
Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	4
	49 - Maine-et-loire	2
	53 - Mayenne	
	72 - Sarthe	5
	85 - Vendée	2
	<b>Total</b>	<b>13</b>
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	4
	05 - Hautes-alpes	2
	06 - Alpes maritime	8
	13 - Bouches-du-Rhône	8
	83 - Var	4
	84 - Vaucluse	5
	<b>Total</b>	<b>31</b>
Départements d'Outre-mer	971 - Guadeloupe	2
	972 - Martinique	
	973 - Guyane	3
	974 - Réunion	7
	976 - Mayotte	
	<b>Total</b>	<b>12</b>
Département inconnu		<b>1</b>
Etranger		<b>2</b>

(\*) il s'agit bien des demandes et non des décisions

➤ *Départements d'Outre-mer*

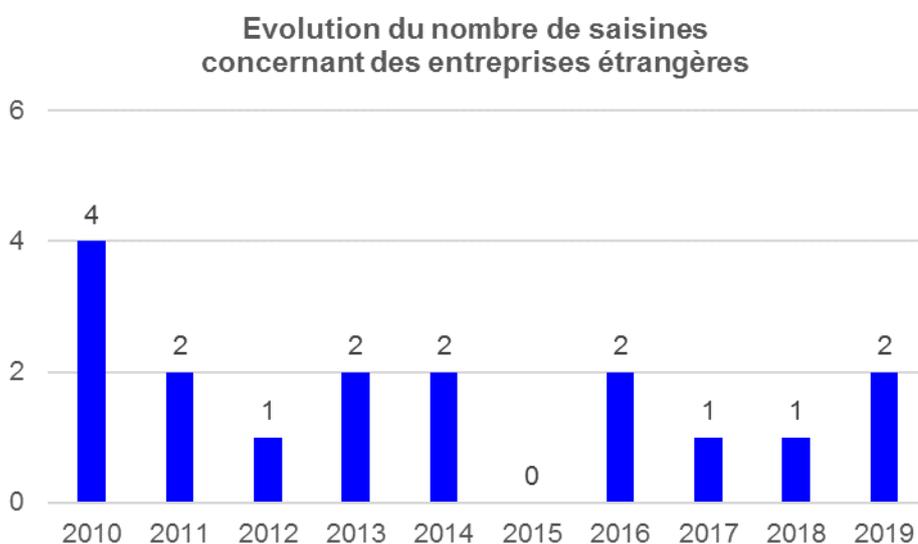
12 dossiers ont été soumis au BCT en 2019. 7 dossiers émanent de La Réunion, 3 de la Guyane et 2 de la Guadeloupe. Le tableau ci-dessous démontre que le nombre de saisines dans les DOM reste assez faible, même s'il a tendance à remonter.



La circulaire du 7 mai 1997 a créé dans chaque département d'outre-mer une « commission spécialisée » du BCT placée sous l'égide de la préfecture. Ces commissions ont pour mission de donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques afin d'aider le BCT à déterminer le tarif. Le BCT consulte les commissions pour toute saisine concernant l'outre-mer, mais ne reçoit plus les rapports prévus par la circulaire depuis de nombreuses années.

➤ *Entreprises étrangères*

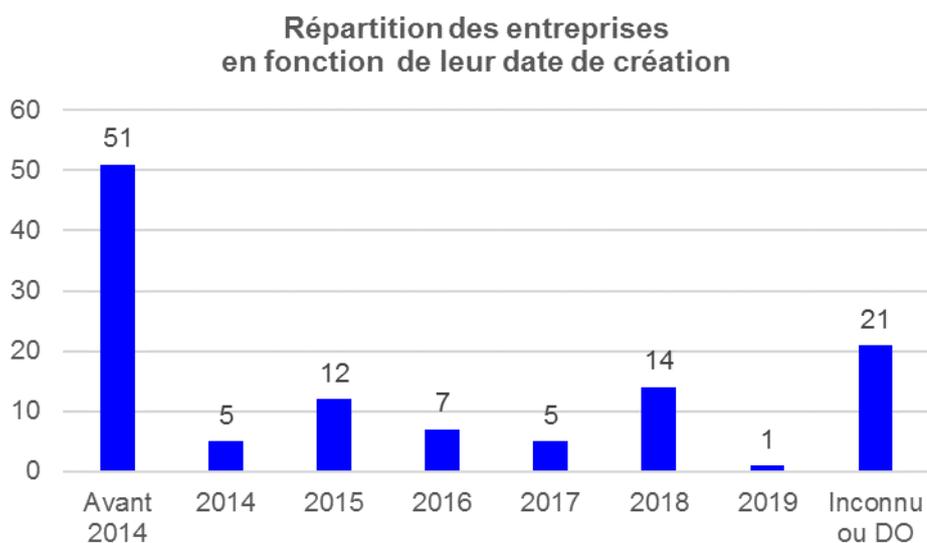
En 2019, une saisine a émané d'une entreprise belge et une autre d'une entreprise luxembourgeoise.



## Date de création des entreprises

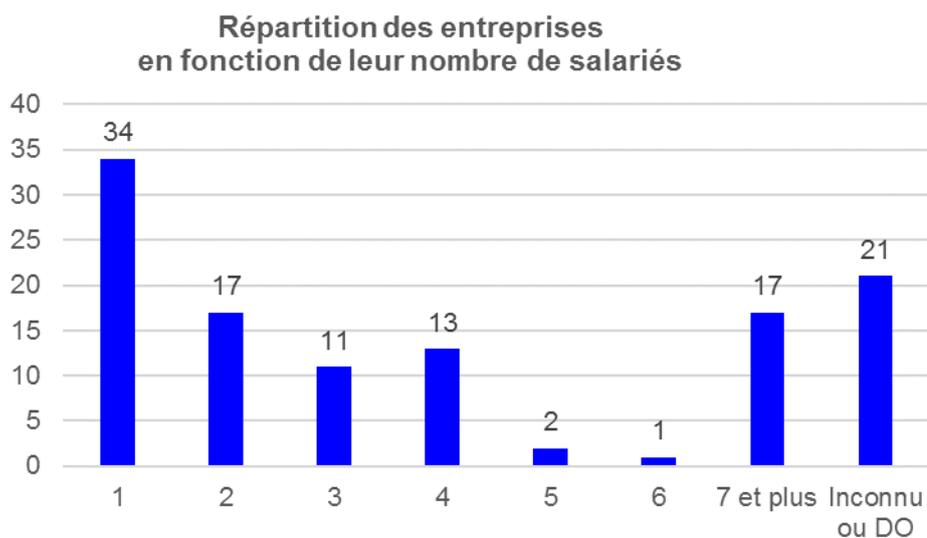
Les statistiques examinées jusque-là portaient sur 259 saisines. Parmi elles 116 ont fait l'objet d'une décision. Les résultats dans ces deux graphiques se limitent à ces 116 dossiers.

En 2019, 15 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019). La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2014 (51).



## Taille des entreprises

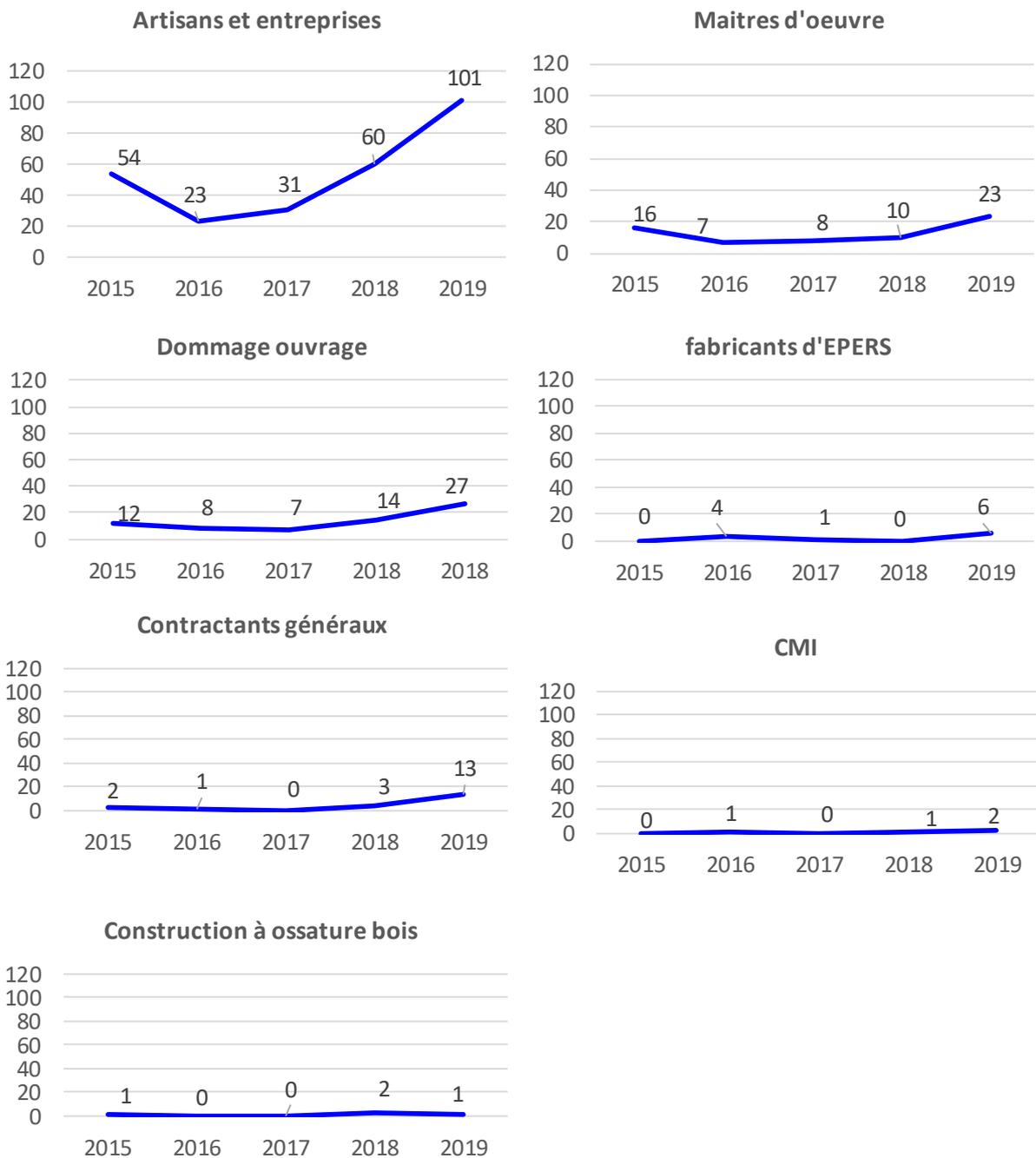
En 2019, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (78 décisions).



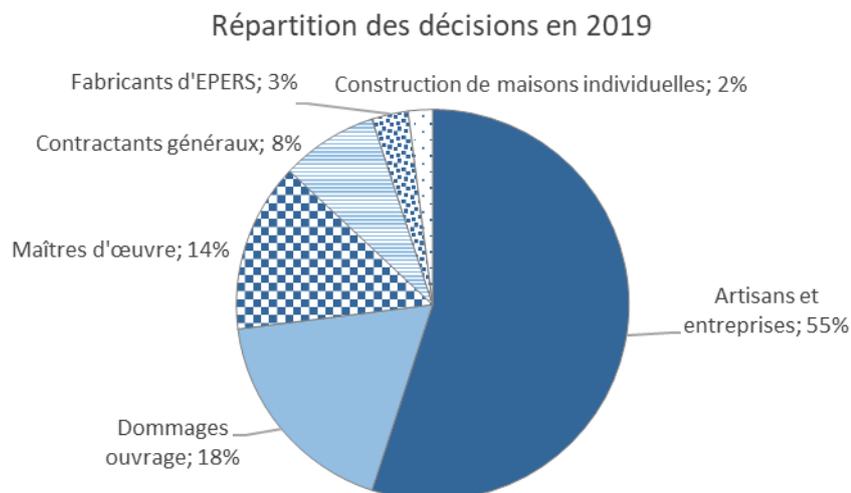
## ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a reçu 259 saisines en 2019. 173 d'entre elles sont suffisamment instruites (soit avec une décision, soit un dossier en cours bien renseigné) pour connaître le corps de métier représenté. En voici la tendance :

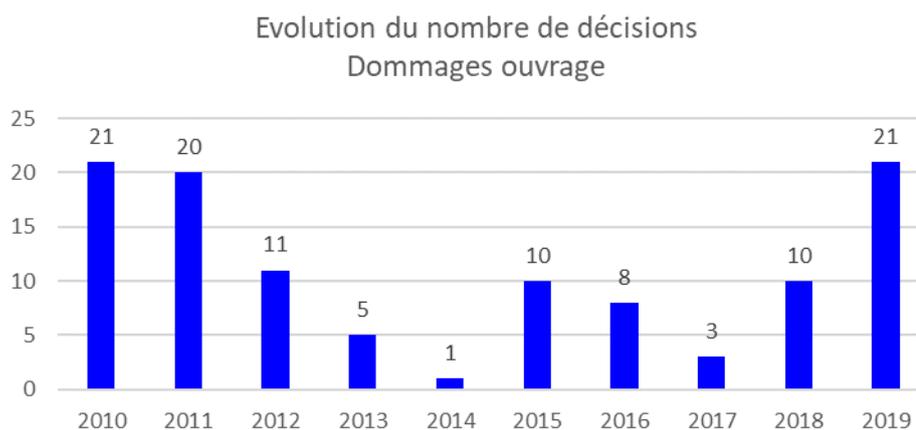
**Evolution du nombre de saisines par activité**



Sur ces 259 saisines, 116 ont fait l'objet d'une décision qui se répartissent de la manière suivante :



### ***1- Dommages-ouvrage***



Après avoir atteint un pic sur la période 2010 – 2011, le nombre des décisions a oscillé entre 1 et 11 sur la période 2012 – 2018 avant de repartir nettement à la hausse en 2019, avec 21 décisions.

### **Répartition des saisines de dommage-ouvrage :**

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 27 saisines en Dommages ouvrage, les opérations à usage propre ont fait l'objet de 11 saisines.

## La tarification

### 1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- ▶ réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- ▶ intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- ▶ intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

### 2) Les autres critères de tarification :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque justifiant un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande pour défaut d'aléa si le dommage à venir apparaît certain.

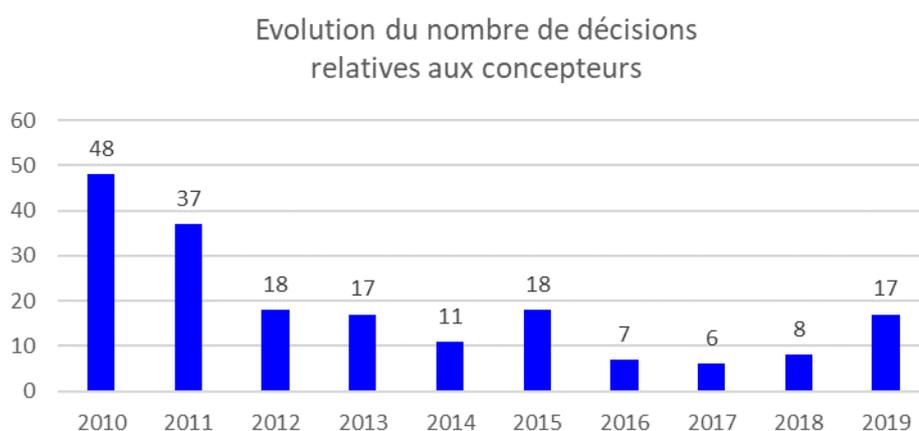
### 3) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie

Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie décennale, le vendeur, considéré comme un constructeur par la loi, sera tenu de la responsabilité civile décennale et devra être assuré à ce titre. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

## 2- Les maitres d'œuvre

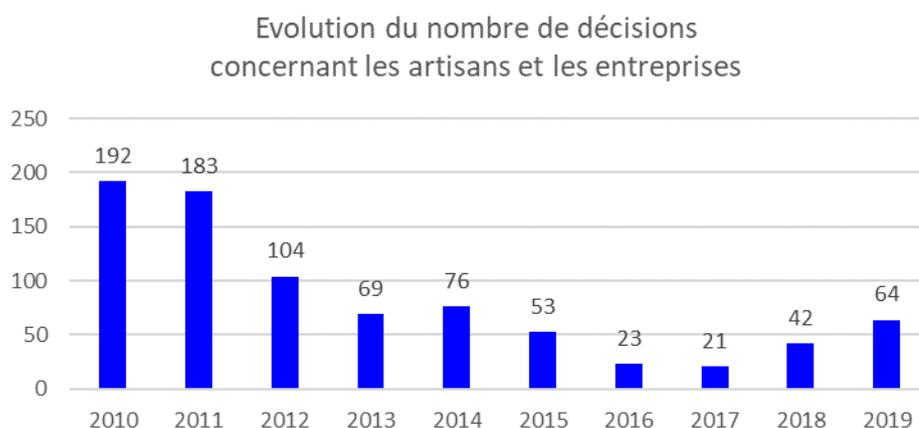
En 2019, le BCT a rendu 17 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 8 en 2018 et 6 en 2017.



Sur ces 17 décisions, 15 donnent une précision sur le métier : 12 concernent les architectes et 3 portent sur un bureau d'études techniques. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

## 3- Les artisans et entreprises

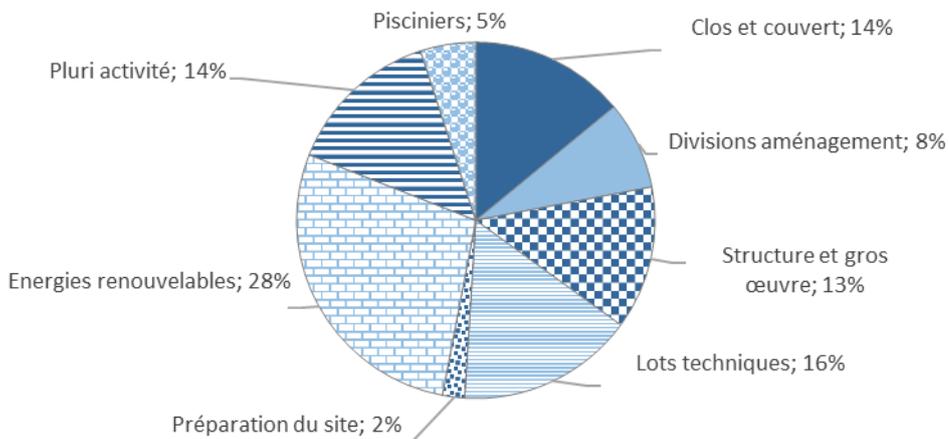
La majorité des décisions prises par le BCT en 2019 (64) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre, qui avait régulièrement diminué depuis 2012, a sensiblement augmenté en 2018 et en 2019.



Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

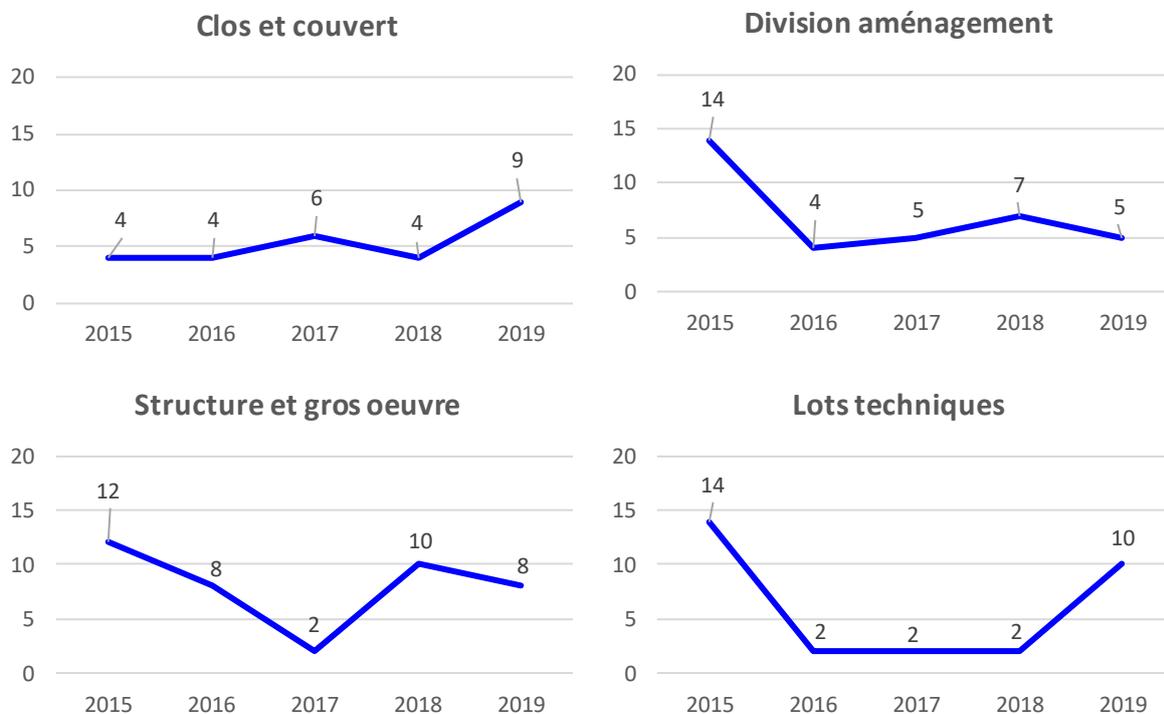
Les activités des artisans et entreprises des 64 décisions se répartissent de la manière suivante.

Répartition par activité des décisions concernant les artisans et les entreprises en 2019

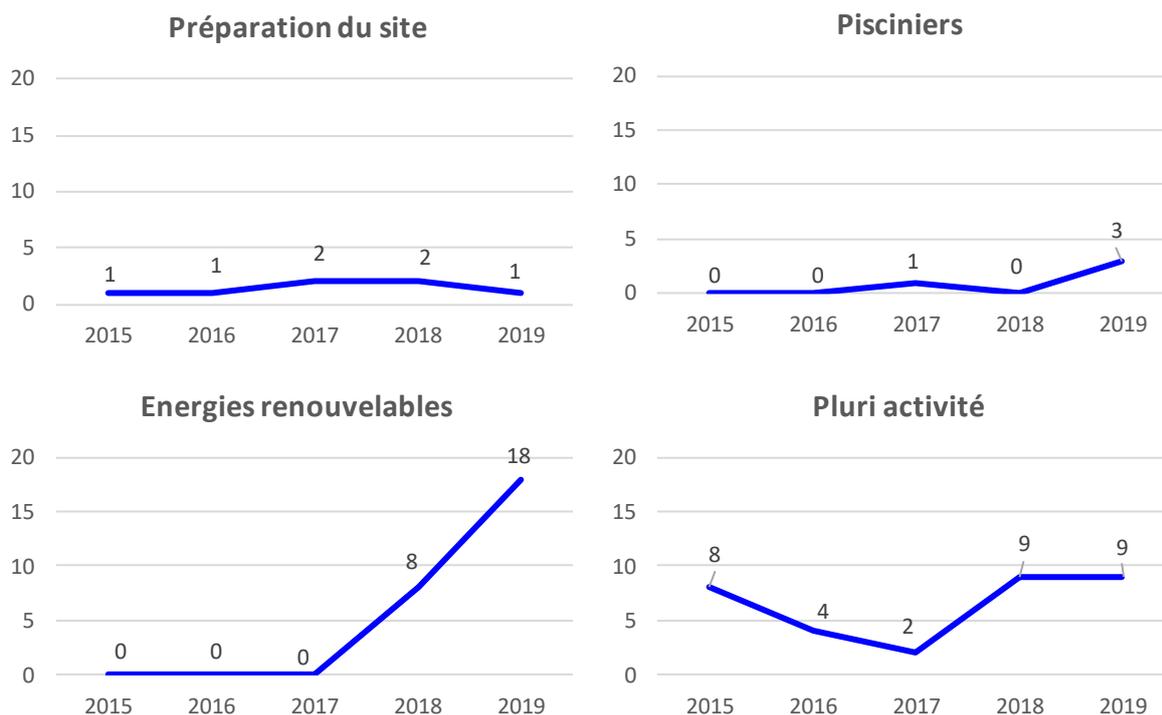


On notera, pour l'exercice 2019, une augmentation des décisions concernant les artisans ou entreprises spécialisés sur le clos et le couvert, les lots techniques et les énergies renouvelables.

### Evolution des décisions par activité



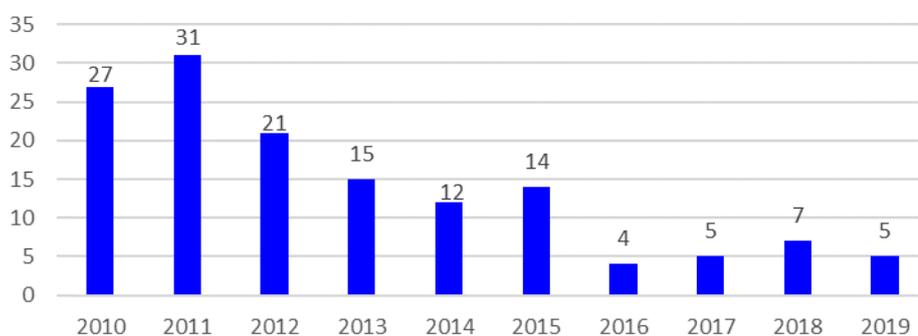
## Evolution des décisions par activité (suite)



**Les activités de clos et de couvert** (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 9 décisions en 2019, soit un doublement de l'activité par rapport à la période 2015 – 2018.

**Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 5 décisions en 2019, soit un léger repli par rapport à 2018 et une stabilité par rapport à 2016 et 2017.

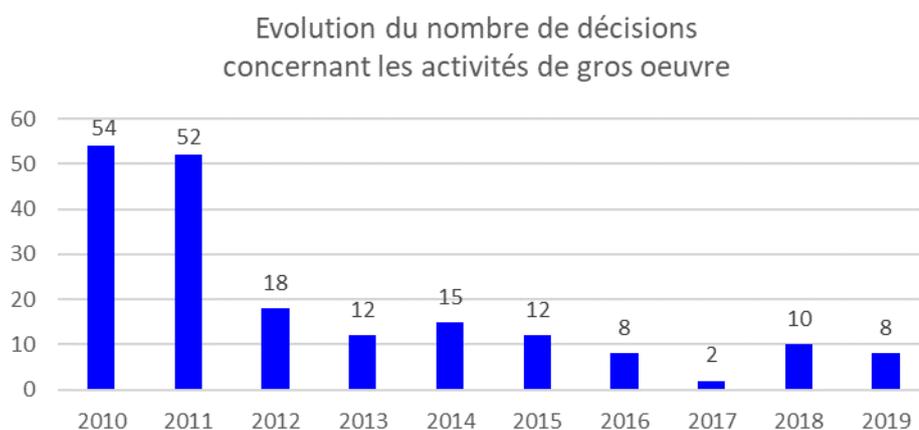
## Evolution du nombre de décisions concernant les activités Division - aménagement



Sur les 5 décisions de la rubrique Division - aménagement, 2 concernent les métiers de sol en matériaux durs, 1 les métiers de sol en matériaux souples, 1 la menuiserie intérieure et 1 la peinture.

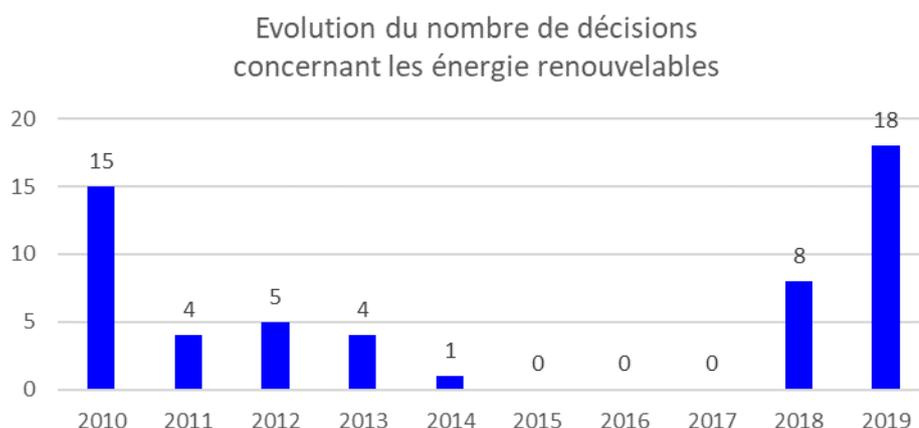
**Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (1 décision en 2019, 2 en 2018 et 2 en 2017).

**Les activités de structure et de gros-œuvre** : cette activité, qui était en réduction parmi les décisions du BCT sur la période 2012 – 2017, a connu un retournement en 2018 et 2019.



**En ce qui concerne les lots techniques**, l'exercice 2019 est caractérisé par 10 décisions, 1 en fumisterie et 1 en électricité et 8 dont la spécialité n'est pas connue.

**Les énergies renouvelables** : le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies de production d'électricité et sur des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Le BCT a rendu 18 décisions en 2019



**Rappel** : le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

**Tarification** : De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif en fonction de la technique utilisée, à savoir de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

**Les pisciniers :** le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 3 décisions dans ce domaine en 2019.

Cette activité reste marginale avec seulement 4 décisions depuis 5 ans. Le Bureau central de tarification fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sol et/ou d'un BET béton.

#### **4- Les contractants généraux**

Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 9 décisions en 2019 contre 3 en 2018 et aucune en 2017.

#### **5- Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)**

Le BCT a rendu 2 décisions portant sur la construction de maison individuelle en 2019 contre 1 en 2018 et aucune en 2017.

#### **6- Les maisons à ossature bois**

Concernant les constructeurs de maisons à ossatures bois, le BCT n'a pas rendu de décision en 2019. L'activité reste marginale avec une décision en 2018 et une absence d'activité en ce domaine en 2016 et 2017.

#### **7- Les fabricants**

Le BCT a reçu 6 demandes en 2019 (aucune en 2018 et 1 en 2017). Il a rendu 3 décisions

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se forger une opinion sur la nature exacte des produits fabriqués et sur le point de savoir si l'activité entre dans le champ de l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

## **ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES**

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 3 dossiers en 2019 (4 dossiers en 2018 et 3 en 2017).

Le premier, dans le département des Hautes-Pyrénées (65) se rapporte à un Camping-caravaning, avec une activité de restauration, des locaux professionnels et une piscine qui n'a fait l'objet d'aucun sinistre en 2018. Néanmoins, des sinistres « inondation » sont survenus en 2013 (Arrêté de catastrophes naturelles du 28/06/2013 paru au journal officiel le 29/06/2013). La BCT a examiné ce dossier qui a déjà fait l'objet de plusieurs décisions dont la dernière en 2018.

Le second concerne une maison individuelle, vide de meubles et d'occupants, sur un terrain en bord d'un méandre du Tarn (81). Ce lieu, désormais inoccupé, a fait l'objet d'une indemnisation en perte totale à la suite de la catastrophe naturelle constatée par Arrêté de catastrophes naturelles du 28/06/2016 (paru au journal officiel le 20/07/2016). Il est utile de préciser qu'une procédure « Barnier » est actuellement en cours en vue de l'acquisition du terrain et sa remise en état naturel, l'immeuble bâti ayant déjà été indemnisé à 100% au titre de la garantie catastrophes naturelles, sa valeur peut être tenue pour nulle. Néanmoins, les propriétaires ont saisi le BCT essentiellement pour se garantir du risque de responsabilité civile qui demeure, tant que la propriété de la maison et du terrain associé n'a pas été transférée à l'Etat.

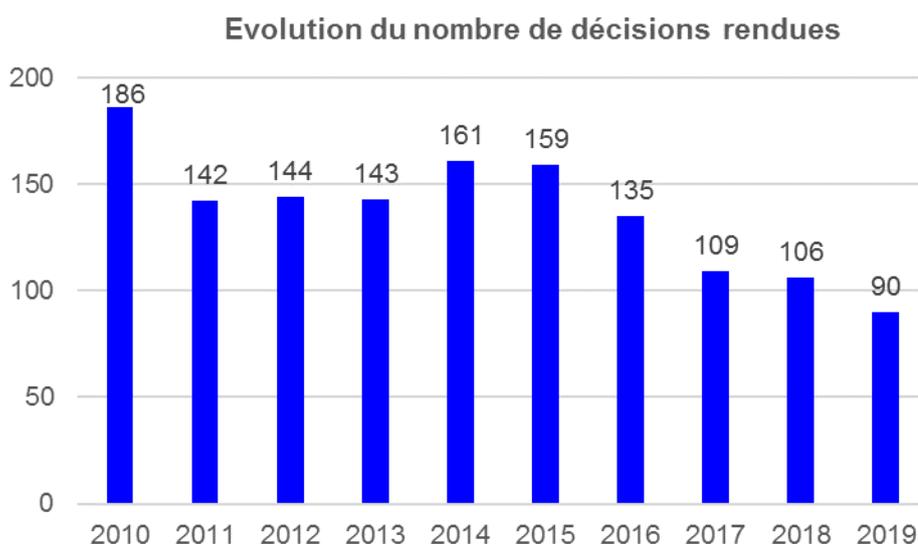
Le troisième dossier concerne une résidence située en Corse (2B), composée d'un bâtiment comportant une vingtaine de logements. Ce lieu a fait l'objet d'un sinistre éboulement en 2015 (Arrêté de catastrophes naturelles du 23/12/2015 paru au journal officiel le 22/01/2016) qui n'a pas directement impacté les bâtiments sauf quelques dégâts de façade mais a entraîné notamment une interdiction d'occupation jusqu'à la fin des travaux de sécurisation. Au regard des dispositions législatives et réglementaires afférentes, le BCT a imposé à la société d'assurance sollicitée la souscription, par elle refusée, d'un contrat minimal d'assurance de choses permettant à l'assuré, par voie de conséquence, de bénéficier de la garantie des catastrophes naturelles.

## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicites ou implicites<sup>2</sup>) émanant d'entreprises d'assurance agréées<sup>3</sup> pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale), et couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a été saisi en 2019 de 105 demandes, dont 90 ont abouti à une décision, 1 a été classée sans suite, 10 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR ; la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier ; la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 1 est en attente de documentation et 3 ont été reportées.

Le nombre de décisions rendues en 2019 (90) est en diminution par rapport à 2018 (106).



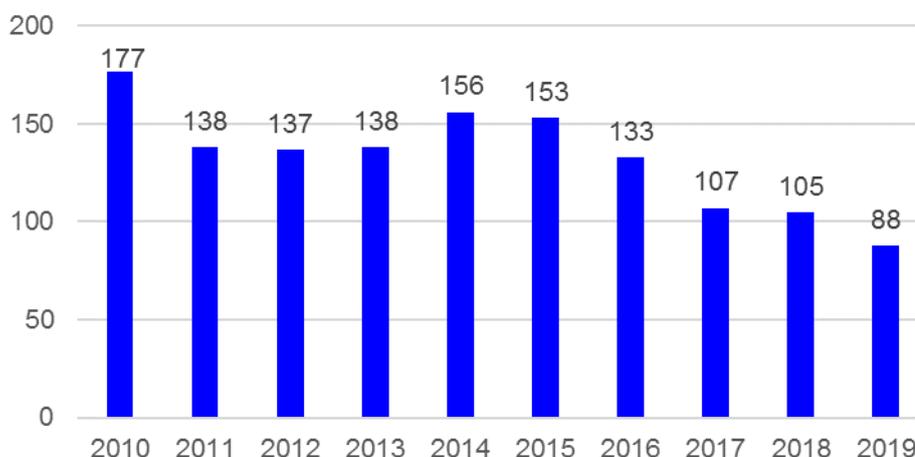
La quasi-totalité des décisions rendues en 2019 concerne des praticiens (88) contre 105 en 2018 et 107 en 2017. Le BCT en 2019 a rendu 2 décisions concernant deux entreprises dont l'activité portent sur l'importation et la distribution de matériel médical.

<sup>2</sup> Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

<sup>3</sup> L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

## Les professionnels de santé

Evolution du nombre de décisions rendues concernant les praticiens



La répartition des décisions entre les professionnels de santé est relativement stable d'une année sur l'autre (2019/2018). Les dossiers concernant les chirurgiens hors obstétriciens forment le groupe le plus nombreux de décisions, suivi par celui des obstétriciens. Les anesthésistes sont loin derrière.

Répartition des décisions concernant les praticiens par activité

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Anesthésistes	38	29	26	30	24	23	20	16	15	12
Chirurgiens hors obstétrique	34	22	29	33	44	61	48	39	35	29
Obstétriciens	84	56	49	53	42	39	32	31	31	22
Gynécologue médicaux	12	21	15	11	13	10	12	7	7	9
Autres	9	10	18	11	34	23	21	14	17	16
Total	177	138	137	138	157	156	133	107	105	88

### Rappels des principes de tarification

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes du risque au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'était pas garanti, dès lors du moins que ces faits dommageables n'étaient pas connus de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant à cette reprise du passé inconnu.

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, on observe que de nombreux praticiens dont le contrat a fait l'objet d'une saisine de la part du BCT voient leurs contrats résiliés par les compagnies systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT est amené à statuer chaque année pour renouveler les garanties des mêmes praticiens.

Par ailleurs, il demeure une tendance marquée, pour certains assureurs, à résilier les contrats de praticiens à l'approche de la fin d'exercice de leur profession ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance auprès d'un éventuel nouvel assureur de la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

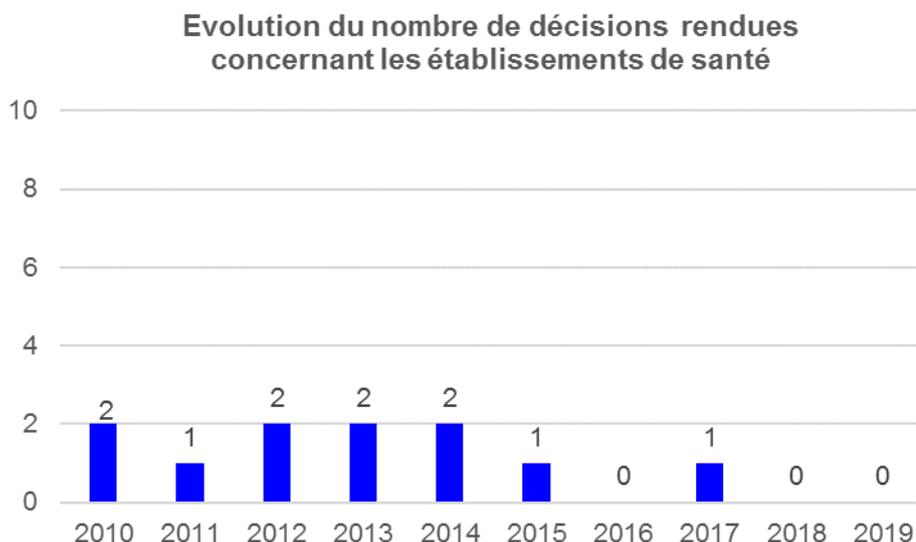
➤ *Relèvement des plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons qu'en 2012 le BCT a tenu compte dans sa tarification du relèvement des limites de garanties des praticiens imposé par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 (de 3 millions € à 8 millions € par sinistre et de 10 millions € à 15 millions € par année d'assurance)

Par ailleurs la loi de finances pour 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

## Les établissements

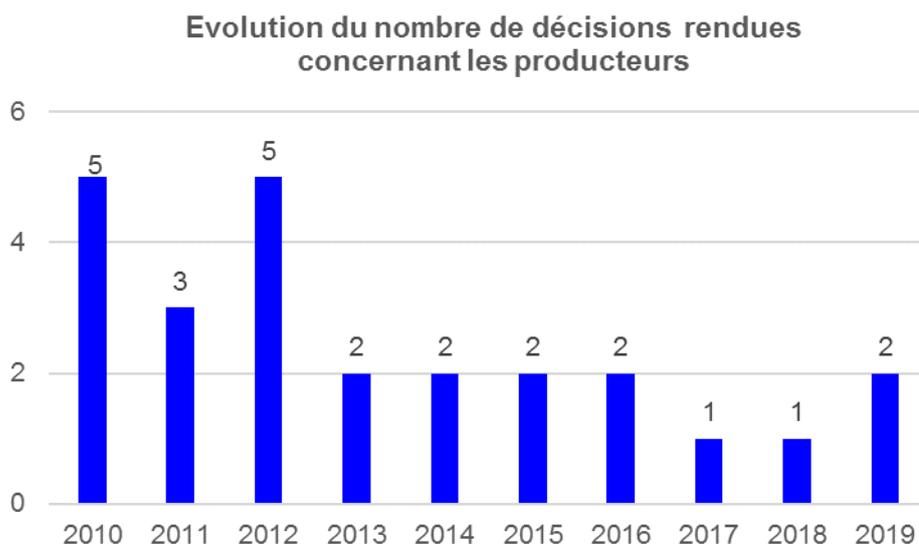
En 2019 comme en 2018, le BCT n'a pas rendu de décision concernant les établissements de santé. L'activité est devenue très faible sur ce domaine.



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

## Les producteurs

2 producteurs ont saisi le BCT en 2019 qui ont fait l'objet de décisions. Là aussi le nombre de saisines est très faible depuis plusieurs années.



# ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION

## **1 – Données clé du BCT « Habitation »**

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué.

En 2019 le BCT « Habitation » a statué sur 33 dossiers dont 21 concernent des syndicats de copropriétaires.

**Nombre de décisions du BCT Habitation par région et par catégories d'assujettis**

Région	2018			2019		
	Syndicat des copropriétaires	Autres assurés	Ensemble	Syndicat des copropriétaires	Autres assurés	Ensemble
Auvergne-Rhône-Alpes	3	1	4	0	1	1
Bourgogne-Franche-Comté	0	0	0	3	0	3
Bretagne	4	1	5	2	1	3
Corse	1	0	1	2	0	2
Grand-Est	0	0	0	1	0	1
Hauts-de-France	0	0	0	1	0	1
Ile-de-France	5	6	11	4	8	12
Normandie	4	1	5	2	0	2
Occitanie	2	0	2	2	0	2
Pays-de-la-Loire	0	0	0	0	1	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	5	1	6	4	1	5
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>34</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>33</b>

Dans ce cadre, les régions pour lesquelles le nombre de saisine est le plus important sont l'Ile-de-France et la Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.

## **2 – Les syndicats de copropriété**

Les syndicats de copropriété représentent 64% de l'activité du BCT en 2019 contre 70% en 2018. En 2019, 8 immeubles uniques, 6 groupes d'immeubles, 2 maisons de villes, 2 centres commerciaux, 2 parcs et 1 entrepôt ont fait l'objet d'une décision du BCT.

Attention, la saisine du BCT « Habitation », concernant la souscription d'une assurance de responsabilité civile du syndicat des copropriétaires, ne peut être faite que par le Syndic désigné par le syndicat de copropriétaires conformément à l'article 18 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

### Présence d'un arrêté de péril

	Oui	Non	Sans objet	Total
2018	8	16	0	24
2019	9	10	2	21

9 demandes d'assurance de copropriétés traitées par le BCT en 2019 portent sur des bâtiments qui font l'objet d'un arrêté de péril. La situation était presque identique en 2018.

### Nombre de lots de la copropriété

	Moins de 10	10 - 19	20 et plus	Inconnu	Total
2018	4	9	8	3	24
2019	7	5	7	2	21

Le taux d'occupation est connu pour 16 des 21 dossiers. Parmi eux, 6 sont totalement inoccupés et 3 sont majoritairement inoccupés.

Les demandes qui parviennent au BCT portent sur des copropriétés de toutes

tailles en 2019 comme en 2018.

Les copropriétés examinées par le BCT portent majoritairement sur des immeubles à usage d'habitation. Sur les 18 dossiers pour lesquels l'usage est connu en 2019, 6 sont uniquement à usage d'habitation et 7 sont majoritairement à usage d'habitation.

### Antécédents d'assurance des copropriétés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers	
	2018	2019
Non paiement de cotisation	4	3
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	7	7
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	7
Résiliation de l'assuré	1	0
Pas d'antécédent d'assurance	9	4
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>21</b>

En 2019, seuls 17 des 21 dossiers étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

Parmi ces 17 dossiers, 8 ne comportent aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, 6 un seul sinistre et 3 plusieurs sinistres.

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers	
	2018	2019
Aucun	6	8
Un	4	6
Deux ou plus	3	3
Non précisé	2	0
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>17</b>

En 2019, sur 21 décisions, une seule représentait un refus du BCT, le dossier concerné n'étant pas du ressort de l'obligation d'assurance relative au BCT.

Cette proportion est très proche de celle de 2018 où, sur 22 dossiers, deux n'étaient pas du ressort du BCT.

### 3 – Les autres assurés

Les autres assurés représentent 36% de l'activité du BCT en 2019 contre 30% en 2018. Il y a parmi eux, 4 locataires, 6 copropriétaires occupants et 2 propriétaires non occupants qui sont essentiellement des personnes physiques à la recherche d'une assurance Habitation.

Concernant la responsabilité civile du locataire, seuls les locaux à usage « d'habitation » ou à usage mixte « professionnel et d'habitation » peuvent faire l'objet d'une saisine. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.215-1 du code des assurances, 7g et 2 de la Loi du 6 juillet 1989, que le BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION n'est pas compétent pour connaître du refus d'une société d'assurer le risque de responsabilité lié à des locaux à usage exclusivement professionnel.

#### Antécédents d'assurance des autres assurés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers	
	2018	2019
Non paiement de cotisation	0	0
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	4	9
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	2
Résiliation de l'assuré	2	0
Pas d'antécédent d'assurance	1	1
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>12</b>

En 2019, 11 des 12 dossiers (hors syndicats de copropriétaires) étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

La sinistralité est, vraisemblablement, le principal motif de résiliation. Sur 12 dossiers, 2 ne comportent aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, 2 ont déclaré 1 seul sinistre et 7 plusieurs sinistres.

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers	
	2018	2019
Aucun	3	2
Un	0	2
Deux ou plus	5	7
Non précisé	1	0
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>11</b>

A noter que dans 4 dossiers, le ou les sinistres ont généré des dommages évalués à 280.000, 213.000, 95.000

et 75.000 euros.

En 2019, sur 12 décisions, une seule représentait un refus du BCT, le dossier concerné n'étant pas du ressort de l'obligation d'assurance relative au BCT.

Cette proportion est très proche de celle de 2018 où, sur 10 dossiers, deux n'étaient pas du ressort du BCT.